



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain



Guide d'information Degré élevé de solidarité

Salariés des entreprises de la Métallurgie
de l'Isère et des Hautes-Alpes

Sommaire

- 3 Présentation
- 5 Aides du fond de solidarité santé
 - 6 Aide à la naissance et à l'adoption
 - 8 Aide à la cotisation santé pour les alternants
 - 10 Aide aux dépenses de santé dans le cadre d'une situation exceptionnelle
- 13 Aides du fond de solidarité prévoyance
 - 14 Aide financière pour le salarié aidant bénéficiant d'un des 3 congés
 - 16 Aide financière pour le salarié aidant ne bénéficiant pas d'un des 3 congés
 - 19 Aide forfaitaire en cas d'inaptitude non professionnelle
- 21 Réaliser une demande d'intervention sociale

Action sociale au titre du Degré Elevé de Solidarité

Les partenaires sociaux ont mis en place un fond de solidarité pour les salariés des entreprises de la Métallurgie de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Le fonds de solidarité est destiné à mettre en œuvre au profit exclusif des assurés des actions collectives de prévention, des actions individuelles et / ou collectives en cas de difficultés d'ordre social ou économique, notamment sous forme d'aides exceptionnelles sous conditions de ressources.

3 aides spécifiques pour le régime de santé et 3 aides pour le régime de prévoyance ont été mis en place.



Santé

Aide à la naissance et à l'adoption



Aide à la cotisation santé pour les alternants



Aide aux dépenses de santé dans le cadre d'une situation exceptionnelle



Prévoyance

Aide financière pour le salarié aidant bénéficiant d'un des 3 congés



Aide financière pour le salarié aidant ne bénéficiant pas d'un des 3 congés



Aide forfaitaire en cas d'inaptitude non professionnelle



Aides du fond de solidarité santé

Aide à la naissance et à l'adoption



Nature de l'aide

Attribution d'une aide forfaitaire par enfant né et ce dans le cadre d'une naissance ou d'une adoption.

Bénéficiaire de l'aide

Le salarié.

Montant de l'aide

Attribution d'une aide financière de 400 € par enfant. Dans le cas de grossesses ou adoptions multiples, un forfait par enfant sera accordé.

Les conditions d'octroi

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence. Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale.

Conditions d'accès

Naissance : Les demandes sont recevables dès la naissance et jusqu'aux 3 mois de l'enfant

Adoption : Les demandes sont recevables dès le début de l'adoption et dans les 6 mois qui suivent l'adoption

Liste des justificatifs à fournir

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus
- Le dernier bulletin de salaire
- Le relevé d'identité bancaire
- La copie du livret de famille ou l'acte de naissance
- Le justificatif du tribunal dans le cadre d'une adoption

Aide à la cotisation santé pour les alternants



Nature de l'aide

La branche de la métallurgie prévoit le financement de la cotisation frais de santé, correspondant aux garanties du régime frais de santé obligatoire dans l'entreprise, pour les salariés ayant le statut d'alternant quelle que soit la structure de cotisations choisie.

Bénéficiaire de l'aide

Le salarié doit faire partie des effectifs au moment de la demande au titre d'un contrat d'alternance (y compris contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation).

Montant de l'aide

Le montant financé par le fonds de solidarité est égal à 25 % de la cotisation globale, dans le respect de l'obligation légale du financement employeur à hauteur de 50 % de la cotisation globale. La totalité de part patronale reste due.

Le financement de cette quote-part est fixe, quelle que soit la répartition du montant de cotisation prévue au niveau de l'entreprise entre l'employeur et le salarié.

Les conditions d'octroi

La cotisation globale est la somme de la part prise en charge par l'employeur et de la part prise en charge par le salarié. Ce financement des cotisations est possible dans la limite globale du fonds de solidarité ou du budget annuel.

Conditions d'accès

L'entreprise adhérente s'assure du statut de « salarié alternant » et déclare à son organisme assureur le montant correspondant au financement par le fonds de solidarité.

Elle indique le nombre et le statut de salariés alternant bénéficiant de cette prise en charge.

À réception du bulletin d'affiliation, l'organisme assureur met en place le financement de la cotisation pour les salariés alternants.

Aide aux dépenses de santé dans le cadre d'une situation exceptionnelle



Nature de l'aide

Apporter une aide financière au salarié se trouvant dans une situation de fragilité en lien avec un reste à charge élevé de frais de santé remboursés par la Sécurité sociale et/ou le régime complémentaire, ainsi que pour les frais non remboursés par la Sécurité sociale

Les demandes d'aide doivent porter sur des dépenses de frais de santé nécessaires et dont le coût dépasse les capacités financières du bénéficiaire.

Le salarié devra avoir sollicité les dispositifs légaux et extra légaux pouvant venir le soutenir dans ce reste à charge.

Sont exclues les thalassothérapies, les cures thermales, les prothèses auditives.

S'agissant de dépenses de santé, ce diagnostic peut s'accompagner de l'appréciation de la situation médicale qui relève de la compétence exclusive du Médecin Conseil de l'organisme assureur labellisé.

Il émet un avis sur la situation médicale ayant occasionné l'engagement des dépenses de santé.

La participation financière sur un reste à charge important de dépenses de santé ne pourra excéder le montant restant à charge.

Bénéficiaire de l'aide

Le salarié, et ses ayants droits affiliés au régime frais de santé.

Montant de l'aide

Attribution d'une aide financière égale à 85 % du reste à charge dans la limite d'une participation financière maximale de 1 500 €

Le règlement au professionnel de santé sera privilégié, après vérification de la facture qui devra être conforme au devis fourni ainsi que les résultats d'aides formulées par ailleurs.

Les conditions d'octroi

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence. Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers. Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales. La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale.

Conditions d'accès

Le salarié doit faire face à des dépenses de santé importantes qui entraînent un déséquilibre budgétaire du foyer.

La demande devra comporter les devis liés aux soins ainsi que les résultats des aides légales et ou extra légales.

L'aide sera réglée au praticien ou prestataire ou organisme de santé et en aucun cas au salarié. Le salarié dispose d'un délai d'un an à partir de la date des soins pour déposer une demande d'aide.

Liste des justificatifs à fournir

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus
- Le dernier bulletin de salaire
- Les devis des dépenses de santé à engager – le rib du praticien
- Le devis de remboursement de la mutuelle,
- Le résultat des aides formulées auprès des autres organismes légaux et ou extra légaux



Aides du fond de solidarité prévoyance

Aide financière pour le salarié aidant bénéficiant d'un des 3 congés



Nature de l'aide

Aide financière et forfaitaire pour le salarié aidant qui fait face à des dépenses d'aide au répit (aide-ménagère, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit).

Bénéficiaire de l'aide

Le salarié aidant de son conjoint, de son enfant ou de ses parents (père/mère), bénéficiant d'un des 3 congés (congé de présence parentale, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale).

Montant de l'aide

Attribution d'une aide financière forfaitaire de 500 €.

L'aide est octroyée une fois par année civile.

Si le fait générateur diffère en cours d'année, le salarié pourra alors déposer une nouvelle demande.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux aidants hors congés spéciaux.

Néanmoins elles peuvent se succéder dès lors que le salarié remplit les critères d'octroi et d'éligibilité de l'aide aux aidants hors congés spéciaux.

Les conditions d'octroi

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence. Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales. La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale.

Conditions d'accès

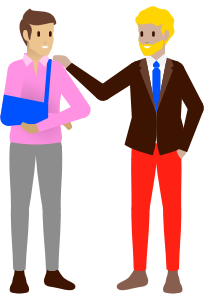
Pour bénéficier de l'aide le salarié devra satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

1. Le salarié doit avoir pris l'un des trois congés suivants :
 - congé proche aidant
 - congé de présence parentale
 - congé de solidarité familialeet
2. Le congé devra être supérieur à 7 jours dans l'année
- et
3. Le salarié devra continuer à bénéficier de sa garantie prévoyance

Liste des justificatifs à fournir

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu
- Le dernier bulletin de salaire
- Le relevé d'identité bancaire
- Le justificatif de l'un des 3 congés :
 - de la Caisse des allocations familiales pour le congé de présence parentale ou le congé proche aidant
 - de la Sécurité sociale pour le congé solidarité familiale
- Le justificatif du service RH sur les dates de congés
- Le justificatif du maintien des droits au titre du contrat prévoyance
- Justifier d'au moins une dépense assumée par le salarié aidant au titre de l'aide aux aidants : aide-ménagère, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit.

Aide financière pour le salarié aidant ne bénéficiant pas d'un des 3 congés



Nature de l'aide

Aide financière pour le salarié aidant qui fait face à des dépenses d'aide au répit (aide-ménagère auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit)

Définition du salarié aidant

Le salarié en situation d'aidant de son conjoint, ses enfants ou ses parents (père et / ou mère) percevant l'une des aides ou l'un des minimas sociaux suivants :

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 3 (conjoint, parents)
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (salariés, conjoint, enfant majeur) ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 (enfant)
- La prestation de compensation du handicap (PCH)

- Être titulaire d'une invalidité de la sécurité sociale troisième catégorie avec majoration tierce personne) ou IPP (supérieure à 80 %)
- Notification MDPH avec un taux de handicap supérieur à 80 %

Bénéficiaire de l'aide

Salarié aidant de son conjoint, de son enfant ou d'un parent (père et/ou mère) ne bénéficiant pas d'un des 3 congés spéciaux : congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale.

Montant de l'aide

Attribution d'une aide financière correspondant à 100 % des dépenses engagées dans la limite de 500 € sur présentation des justificatifs nécessaires. L'aide est octroyée une fois par année civile. Le salarié devra regrouper ses dépenses avant de faire sa demande.

Si le fait générateur diffère en cours d'année, le salarié pourra alors déposer une nouvelle demande.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux aidants congés spéciaux.

Néanmoins elles peuvent se succéder dès lors que le salarié remplit les critères d'octroi et d'éligibilité de l'aide aux aidants congés spéciaux.

Les conditions d'octroi

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par le revenu fiscal de référence. Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales. La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale.

Conditions d'accès

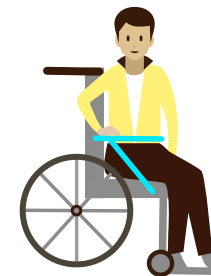
Pour bénéficier de l'aide le salarié en situation d'aidant devra justifier de sa situation d'aidant (mentionné au chapitre 1 : définition de l'aidant) ainsi que des dépenses engagées à ce titre : aide-ménagère, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit.

Liste des justificatifs à fournir

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu
- Le dernier bulletin de salaire
- Le relevé d'identité bancaire
- Les justificatifs des frais engagés par le salarié au titre de sa situation d'aidant : aides ménagères, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit
- La copie du livret de famille
- Déclaration sur l'honneur du salarié indiquant qu'il ne bénéficie pas d'un des trois congés suivants : congé de proche aidant, congé de présence parentale ou congé de solidarité familiale

- Le justificatif lié à la situation de l'aidé à savoir :
 - L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 3 (conjoint, parents)
 - L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (salariés, conjoint, enfant majeur) ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 (enfant)
 - La prestation de compensation du handicap (PCH)
 - Être titulaire d'une invalidité de la sécurité sociale (troisième catégorie avec majoration tierce personne) ou IPP (supérieure à 80 %)
 - Notification MDPH avec un taux de handicap supérieur à 80 %

Aide forfaitaire en cas d'inaptitude non professionnelle



Nature de l'aide

Aide financière versée au salarié reconnu inapte et se trouvant dans la période d'attente de reclassement.

Bénéficiaire de l'aide

Le salarié reconnu inapte par le médecin du travail.

Montant de l'aide

Attribution d'une aide forfaitaire de 1 000 €, versée en allocation unique. Le salarié dispose d'un délai de 6 mois suivant la date de son reclassement pour faire sa demande.

Les conditions d'octroi

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence. Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales. La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale.

Conditions d'accès

Le Salarié – reconnu inapte par le médecin du travail – doit être dans les périodes des 30 jours d'attente de son reclassement proposé par l'employeur. Durant cette période le salaire est suspendu. Le 1^{er} jour d'inaptitude correspond à la date à laquelle le médecin du travail prévient le service RH ou l'employeur. L'inaptitude devra être constatée à compter du 01/01/2023.

Liste des justificatifs à fournir :

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu
- Le dernier bulletin de salaire
- Le relevé d'identité bancaire
- L'avis du médecin du travail actant l'inaptitude
- Le courrier du service RH actant la date du reclassement ou le licenciement pour inaptitude

Réaliser une demande d'intervention sociale

Santé

Téléchargez le formulaire de demande d'intervention sociale santé

Prévoyance

Situation de salarié aidant avec ou sans congés :

Téléchargez le formulaire de demande d'intervention sociale prévoyance aidants

Situation d'inaptitude non professionnelle

Téléchargez le formulaire de demande d'intervention sociale prévoyance inaptitude

Toutes les demandes sont à retourner par mail :
BG_DAB_ACTION_SOCIALE@ag2rlamondiale.fr

ou par courrier postal :
AG2R LA MONDIALE -
Direction des accords de branches - Fonds social prévoyance Métallurgie Isère - 151/155 rue de Bercy - 75012 PARIS

Pour les professionnels et les entreprises, nous offrons une gamme étendue de solutions en protection sociale.

Je crée mon entreprise

Couvrir mes dépenses de santé
Me protéger en cas d'imprévu
Être accompagné dans la gestion de mon entreprise
Épargner pour ma retraite
Choisir mon statut social
Optimiser ma rémunération

Je prépare l'avenir de mon entreprise

Mieux comprendre ma protection sociale
Couverture sociale et avantages des salariés
Permettre à mes salariés d'épargner
Mieux valoriser mon entreprise
Protéger la trésorerie de mon entreprise

Je prépare ma retraite

Me protéger en cas d'imprévu
Me constituer un capital Revenu pour la vie
Conseil carrière et retraite
Simuler le montant de ma retraite

Je transmets mon entreprise

Préparer la transmission de mon entreprise
Conservier ma protection sociale
Protéger mon patrimoine privé
Analyser mes revenus futurs

Nos conseillers sont là pour échanger avec vous, vous écouter et vous accompagner dans vos choix.

www.ag2rlamondiale.fr

AG2R LA MONDIALE

14-16 boulevard Malesherbes
75379 Paris cedex 08

AG2R Prévoyance – Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale – Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R – Siège social : 14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris – Siren 333 232 270.